

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 juin 2010 portant approbation du barème d'URM pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, président la séance, Monsieur Michel THIOILLIÈRE, vice-président, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUGOU et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, le gestionnaire de réseaux publics de distribution d'électricité URM a soumis le 13 avril 2010 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) un nouveau barème de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

La notification de ce nouveau barème d'URM est intervenue en application des conclusions du groupe de travail dirigé par le président du Conseil supérieur de l'énergie, mis en place pour étudier les difficultés financières rencontrées par de nombreuses collectivités chargées de l'urbanisme depuis l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009 des barèmes de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution. La CRE a été représentée dans ce groupe de travail.

2. Observation de la CRE

Le nouveau barème d'URM étend l'application des formules de coût simplifiées aux raccordements en basse tension de puissance inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé et 36 kVA en triphasé de plus de 100 mètres et situés à moins de 250 mètres du poste de distribution HTA/BT existant le plus proche. La CRE considère que cet élargissement de l'emploi de ces formules de coût simplifiées améliore la transparence du système de facturation des opérations de raccordement au réseau public de distribution d'électricité.

3. Décision de la CRE

La CRE approuve le barème d'URM pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 17 septembre 2010.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, les barèmes sont révisés régulièrement et, *a minima*, une fois tous les trois ans par les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité pour tenir compte de l'évolution de leurs coûts. La présente révision n'entraînant aucune modification de tarifs, URM devra, en application de cet arrêté, à nouveau réviser son barème d'ici au 1^{er} janvier 2011, pour tenir compte de l'évolution de ses coûts.

En outre, la CRE rappelle qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 28 août 2007, les gestionnaires de réseaux sont tenus de lui fournir, chaque année, un bilan de leurs opérations de raccordement.

Fait à Paris, le 17 juin 2010

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le vice-président,

Maurice MÉDA